



EXPOSE DES MOTIFS

Des décisions portant sanction des opérateurs de téléphonie pour utilisation sans autorisation de ressources de numérotation.

En application des dispositions de l'article 40 (2) de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998, modifiée et complétée par la loi n° 2005/013 du 29 décembre 2005 régissant les télécommunications au Cameroun, la Direction Technique avait effectué du 18 au 26 février 2010, une mission de vérification de la bonne utilisation des ressources de numérotation par les opérateurs concessionnaires que sont MTN Cameroon, CAMTEL et ORANGE Cameroun.

De ce contrôle, il est ressorti que conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi suscitée et des textes subséquents, notamment la décision n°000010/ART/DG/DT/CET/SE2 du 26 février 2008 portant changement du plan de numérotation camerounais de sept (07) à huit (08) chiffres en son annexe n°1, les irrégularités constatées dans les réseaux des opérateurs sus mentionnés relevaient l'utilisation frauduleuse et sans autorisation, par chacun d'entre eux, de tranches de numéros alloués à l'un ou l'autre, de numéros courts de trois et quatre chiffres et de tranches de numéros non autorisés par l'Agence ainsi qu'il suit :

- Orange a utilisé 20 000 000 de numéros dans les préfixes (2) et (3), 10 000 000 de numéros dans les préfixes (7), 4000 numéros dans les tranches 90 0X XX XX et 83 numéros dans les tranches 91 1X XX XX, 5 numéros courts à 4 chiffres et 14 numéros à 3 chiffres ;
- MTN pour sa part, a utilisé 2 000 000 de numéros dans les préfixes (2) et (3) ainsi que 43 numéros courts à 3 chiffres dans le préfixe (7) et 21 numéros courts à 4 chiffres de la forme 87XX ;
- CAMTEL a utilisé 10 000 000 de numéros dans le préfixe (7), 10 000 000 de numéros dans le préfixe (9), 2 numéros courts à 4 chiffres, 4 numéros courts à 3 chiffres, et 240 000 numéros téléphoniques dans les tranches 22 50 XX XX , 22 09 XX XX, 22 55 XX XX, 22 60 XX XX à 22 64 XX XX, 22 99 XX XX, 33 99 XX XX, 33 1X XX XX, 22 1X XX XX. De plus, pour son réseau CT phone CAMTEL a utilisé le code (MNC) 624-03 réservé au réseau mobile.

L'Agence a notifié ses griefs respectivement les 10 et 13 décembre 2010 aux opérateurs concernés, conformément à l'article 41 (5) de la loi régissant les télécommunications qui dispose que : « *Les sanctions de la compétence de l'Agence sont prononcées après notification des griefs à l'opérateur qui dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de cette notification pour consulter le dossier et remettre ses observations écrites* ».

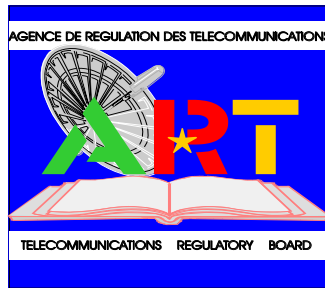
A la suite de la notification des griefs, s'est tenue dans la salle des conférences de la Direction Générale, en date du 22 décembre 2010, une réunion de concertation ART/Opérateurs aux fins de rappeler à ces derniers les griefs retenus contre eux ainsi que les sanctions qui leur seront infligées. Il est ressorti de celle-ci que, aucun élément nouveau n'ayant été porté à la connaissance de l'Agence, la procédure de sanction devra suivre son cours. D'où les présentes décisions.

Les sanctions pécuniaires à infliger s'appuient sur les textes ci après :

- La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- L'arrêté n°0080/MINFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- La note instruction n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent.

Telle est l'économie des présentes décisions de sanctions.

**LE DIRECTEUR GENERAL,
(é) BEH MENGUE Jean-Louis**



EXPOSE DES MOTIFS

Des décisions portant sanction des opérateurs de téléphonie mobile et exploitants des réseaux de première catégorie ouverts au public pour exploitation de fréquences sans autorisation.

En application des dispositions de l'article 74 (2) de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, qui stipule que : « *Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'Agence peuvent effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès verbal les infractions commises en matière de communications électroniques...* », le personnel de l'ART a en 2009, effectué des contrôles inopinés dans les villes de Yaoundé, Douala, Bafoussam et Limbe. Lesdits contrôles ont permis de constater sur procès-verbal les manquements ci-après, commis en violation des dispositions de la loi n°67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant les taxes correspondantes :

- Exploitation sans autorisation de bandes de fréquences ;
- Exploitation de bandes de fréquences autorisées dans une ville non autorisée.

A l'exploitation des procès-verbaux, l'Agence a notifié ses griefs le 29 septembre 2010 aux opérateurs concernés, à savoir MOBILE TELEPHONE NETWORK CAMEROON LIMITED, ALINK TELECOM CAMEROUN et RINGO SA, conformément aux dispositions de l'article 41 (5) de la loi régissant les télécommunications au Cameroun qui dispose que : « *Les sanctions de la compétence de l'Agence sont prononcées après notification des griefs à l'opérateur qui dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de cette notification pour consulter le dossier et remettre ses observations écrites* ».

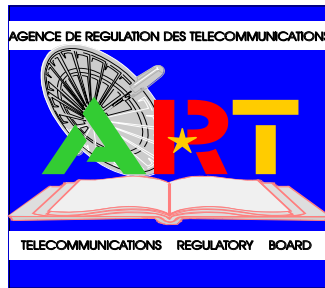
Deux réactions aux notifications de griefs provenant de l'opérateur MTN CAMEROON et de l'exploitant des réseaux ALINK TELECOM CAMEROUN ont été enregistrées mais manquent de pertinence.

Faisant suite aux notifications de griefs, des projets de décisions ont été élaborés et les sanctions pécuniaires à infliger s'appuient sur les textes ci après :

- La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- L'arrêté n°0080/MINFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- La note instruction n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent.

Telle est l'économie des présentes décisions de sanctions.

**LE DIRECTEUR GENERAL,
(é) BEH MENGUE Jean-Louis**



EXPOSE DES MOTIFS

De la décision portant sanction du fournisseur de service ORANGE Multi média services pour exploitation des bandes de fréquence sans autorisation et exploitation des bandes de fréquence dans des localités non autorisées de Douala, Dschang, Bamenda, Bafoussam, Buea, Edéa, Limbe, Garoua, Ngaoundéré, Bertoua, Maroua et Kousseri.

En application des dispositions de l'article 74 (2) de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, la Direction de la Gestion des Fréquences en relation avec les Délégations Régionales territorialement compétentes a effectué une mission de contrôle relative à l'utilisation des bandes de fréquence durant le mois d'octobre 2010, dans les installations du fournisseur de service ORANGE Multi média.

De ce contrôle, il est ressorti que ledit fournisseur était auteur des faits suivants :

- Exploitation de bandes de fréquences sans autorisation ;
- Exploitation de bandes de fréquences dans des localités non autorisées.

Faisant fi de la mise en demeure, et compte tenu de ce que l'infraction avait déjà été consommée, une notification de griefs a été adressée au contrevenant, conformément aux dispositions de l'article 41 (5) de la loi régissant les télécommunications au Cameroun qui dispose : « *Les sanctions de la compétence de l'Agence sont prononcées après notification des griefs à l'opérateur qui dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de cette notification pour consulter le dossier et remettre ses observations écrites* ».

Faisant suite d'une part, à la préoccupation de Monsieur le Directeur Général Adjoint adressée en date du 07 janvier 2011 qui s'interrogeait de savoir si une mise en demeure suivi d'un contre contrôle n'était pas nécessaire en l'espèce et, d'autre part, à celle de Monsieur le Directeur Général en date du 13 mai 2011, qui demandait de faire procéder d'urgence audit contrôle pour statuer sur ce dossier,

Nous avons fait tenir par note n°0175/ART/DAJCI/SDAJPC/SCO du 25 mai 2011, à la Direction de la Gestion des Fréquences ledit dossier pour l'organisation « d'urgence » d'un nouveau contrôle sur procès-verbal, à l'effet de mettre à jour, le cas échéant, les manquements initialement constatés, avant l'ouverture de la procédure de sanction.

Suite aux nouvelles instructions verbales de Monsieur le Directeur Général en date du 16 juin 2011, prescrivant la poursuite de la procédure de sanction, des projets de décisions ont été élaborés. Les sanctions pécuniaires à infliger s'appuient sur les textes ci après :

- La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- L'arrêté n°0080/MINFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- La note instruction n°003/ART/DG/DAJCI/CJ du 17 janvier 2005 définissant la procédure de sanction des contrevenants aux lois et règlements régissant secteur des télécommunications au Cameroun, son texte completif et subséquent.

Telle est l'économie des présentes décisions de sanctions.

**LE DIRECTEUR GENERAL,
(é) BEH MENGUE Jean-Louis**